

Le 13 septembre 1999, le Secrétariat a rejeté la communication présentée le 9 janvier 1998 par l'*Instituto de Derecho Ambiental, A.C.* (Institut du droit de l'environnement) dans laquelle les auteurs allèguent que le Mexique a omis d'assurer l'application de sa législation de l'environnement en mettant un terme à la poursuite criminelle engagée relativement aux explosions survenues le 22 avril 1992 dans le secteur de la Reforma, à Guadalajara, dans l'État de Jalisco.

Le Secrétariat a examiné la communication à la lumière du paragraphe 14(1) de l'ANACDE et juge qu'elle ne respecte pas les critères établis audit article notamment parce que les auteurs n'ont pas réussi à créer un lien entre l'incident et une infraction à la législation applicable en matière d'environnement. Pour les raisons énoncées dans la décision, le Secrétariat ne peut conclure avec certitude que les manquements signalés par les auteurs de la communication constituent une omission, de la part de la Partie, d'assurer efficacement l'application de la législation de l'environnement mexicaine pertinente pendant la durée d'exécution de l'ANACDE.

Toutefois, conformément à la section 6.2 des Lignes directrices, les auteurs de la communication disposent d'un délai de 30 jours suivant la date de réception de la décision pour présenter au Secrétariat une communication satisfaisant aux critères établis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

Le texte intégral de la décision est disponible en espagnol et en anglais.